UNIVERSITÉ PARIS 8 DES CRÉATIONS

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Accord-cadre de services

Prestations de surveillance de retombées médias pour l'université Paris 8

Cahier des clauses particulières

Accord-cadre n° 2026AD07

SOMMAIRE

Article 1 – Objet du marché – Forme du contrat 3
1.1 - Objet du marché 3
1.2 - Forme du contrat 3
Article 2 - Pièces constitutives du marché 3
Article 3 - Durée du marché – Prestations similaires 3
Article 4 - Modalités d'exécution du marché 4
Article 5 - Pénalités 6
Article 6 – Prix de règlement 7
6.1 - Forme des prix 7
6.2 - Modalités de révision des prix 7
6.3 - Clause de sauvegarde 8
Article 7 - Modalités de règlement des factures 8
7.1 – Facturation 8
7.2 - Envoi des factures : 9
7.3 – Paiement 9
7.4 - Avance 9
Article 8 – Obligations du titulaire 9
8.1 - Confidentialité et protection des données personnelles : 9
8.2 - Conduite des prestations par une personne nommément désignée : 11
8.3 - Devoir d'information et de conseil : 11
8.4 – Obligation de vigilance 11
Article 9 – Clause environnementale 12
Article 10 - Autres stipulations 12
10.1 - Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire : 12
10.2 - Règlement des différends : 12
10.3 - Résiliation pour faute : 13
10.4 - Tribunal compétent 13
Article 11 – Fin du contrat 13
11.1 - Propriété intellectuelle : 13
11.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général : 14
11.3 - Résiliation pour révision des prix : 14
11.4 - Certificat de bonne exécution : 14
11.6 - Garantie : 14

Article 1 – Objet du marché – Forme du contrat

1.1 - Objet du marché

L'objet du marché est la veille, le recueil, le traitement et la restitution de l'ensemble des informations diffusées dans la presse écrite et électronique française, le web et les médias audiovisuels, concernant l'université Paris 8 Vincennes-Saint-Denis.

Le titulaire devra assurer la surveillance, en temps réel, de la publication de tout article concernant l'université Paris 8 dans la presse écrite et électronique française, le web, les pure players, ainsi que dans les médias audiovisuels.

1.2 - Forme du contrat

La forme retenue pour l'exécution du contrat est à **bons de commande sans minimum et avec maximum** en application des articles R2162-2, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

Le montant maximum de l'accord-cadre est de 72 000 € HT sur toute sa durée. Le montant estimatif annuel est de 12 000 € HT.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

Les documents contractuels régissant le marché sont énumérés ci-après, et, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

1) L'Acte d'engagement,
2) Le Cahier des clauses particulières (CCP),
3) Le bordereau des prix,
4) La note méthodologique du titulaire,
5) Le Cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) publié au JORF n°0078 du 1er avril 2021.

Article 3 - Durée du marché – Prestations similaires

Le présent accord-cadre entre en vigueur à sa date de notification pour une première période de douze mois.

Il pourra ensuite être tacitement reconduit trois fois un an sauf décision contraire de l'université adressée au titulaire quatre mois au moins avant la date anniversaire de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article R2112-4 du Code de la Commande publique, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

Prestations similaires :

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

Article 4 - Modalités d'exécution du marché

Contenu des prestations

La prestation est décomposée en envoi d'alertes courriels, d'une part, et l'accès à l'interface extranet d'autre part.

Les alertes courriels

La veille porte sur tout ce qui concerne l'université Paris 8. La prestation est à réaliser au fil de l'eau, dans un délai maximum de

- deux heures suivant la publication de l'article pour la presse électronique, les pure players et les blogs, de 8h à 19h du lundi au vendredi et dès 8h le lendemain pour les articles diffusés après 19h, ou pour les articles des jours fériés, et 8h le lundi pour les articles diffusés le samedi et dimanche.
- d'une journée pour la presse classique papier (PQN, PQR), les retombées radios et audiovisuelles.

La prestation est réalisée sous forme d'alertes courriels, donnant accès à l'intégralité de l'article.

La veille doit être réalisée à partir des mots clés suivants :

- Université Paris 8
- Université Paris VIII
- Université Saint-Denis
- Université Vincennes
- IUT de Tremblay
- IUT de Montreuil
- Presses Universitaires de Vincennes
- PUV
- Université des créations
- Arnaud Laimé
- Fac Paris 8
- Fac Saint-Denis
- Université de Paris 8
- Université de Paris VIII

Cette liste est donnée à titre indicatif, le titulaire devra l'adapter afin d'obtenir une restitution exhaustive et pertinente de l'actualité concernant l'université.

Accès à une interface en extranet dédiée, personnalisée et sécurisée

Le marché inclut l'accès à une interface extranet permettant au service communication de l'université de filtrer les articles, les trier et de générer ainsi que des livrables, à savoir une revue de presse (au format PDF), comprenant le logo de l'université, un sommaire et les articles sélectionnés, consultables dans leur intégralité.

L'accès à cette application web sera réservé au service communication et à la présidence.

Gestion des mots clés et des thématiques

L'université sera particulièrement attentive à la capacité du titulaire à fournir une information de qualité, pertinente, et adaptée à ses besoins ; ainsi la liste des mots clés devra pouvoir évoluer tout au long de la vie du marché pour l'adapter aux besoins de l'université.

Le corpus de média à surveiller

La surveillance média doit impérativement s'effectuer auprès :

- De la presse papier : presse quotidienne nationale (PQN), presse quotidienne régionale (PQR), hebdomadaire généraliste, agences de presse (AFP, Reuter), presse institutionnelle ;
- De la presse électronique : titre des journaux.fr (hebdomadaire, PQR et PQN) ;
- Des pure players : (Médiapart, Slate, rue 89, atlantico …) ;
- De la presse spécialisée étudiante (l'Étudiant-Éduc pro, studyrama …) ;
- Des médias audiovisuels ;
- Du web (forum, sites participatifs, blogs …).

Sont exclus de la veille les réseaux sociaux, la presse et les media internationaux.

Alertes audiovisuelles : ces alertes doivent comprendre le nom du média, l'heure et la durée de l'émission, des éléments écrits sur le contenu du reportage. Le titulaire doit pouvoir fournir le script intégral ou partiel du sujet et un extrait dans le cadre de retombées médias, à la demande de l'université. Les scripts doivent parvenir au plus tard une heure après la demande émanant du service communication.

Le corpus de media à exclure

www.armenews.com, tendanceclaire.npa.free.fr, endehors.net, ainfos.ca, maville.com, paris-luttes.info, www.profencampagne.com, andrenicolas.centerblog.net, revolutionpermanente.fr, www.dreuz.info, www.anti-k.org, oumma.com, www.lexpressiondz.com, www.gisti.org, www.paperblog.fr, www.vousnousils.fr, blogs.mediapart.fr, www.cadtm.org, pasidupes.blogspot.fr, www.nordnet.fr, www.ferc-sup.cgt.fr, nantes.indymedia.org, www.fdesouche.com, le-beau-vice.blogspot.fr,

www.lanuitmagazine.com, entreleslignesentrelesmots.wordpress.com, www.jeunes-communistes.org, www.etudiants-communistes.org, www.fdesouche.com, www.msn.com, mytinytools.blogs.du-coin.fr, linuxfr.org, www.initiative-communiste.fr, www.sudonline.sn, criminocorpus.hypotheses.org, www.collectifvan.org, www.europe-israel.org, pasidupes.blogspot.fr, front-syndical-classe.org, Paris-lutte.info, Alternatives libertaires.org, gauchemip.org, alternatifs44.com,
npa32.fr, finances.net, jeanmarcmorandini.com, boursorama.com, actuorange.fr, maville.com, fr.news.yahoo.com, portail.free.fr, npa2009.org, sauvonsl'universite.com, npa29.unblog.fr, lille.sortir-eu
Tendance claire, Paris-luttes.info, Sauvons l'universite.com, acryom.com, là-bas.org, front-syndical.org

Volumétrie

Le nombre de retombées est estimé à un minimum de 3 000 et à un maximum de 7 000 articles par an ; cette estimation, non contractuelle, est basée sur les statistiques des années précédentes.

Destinataires des diffusions

Cinq (5) personnes réparties au sein du service communication et de la présidence seront destinataires des retombées transmises par le titulaire.

Gestion des droits de reproduction et de diffusion

Le titulaire déclare semestriellement à l'Université les titres de publication et les articles concernés, qui feront l'objet de factures adressées directement par le CFC à l'université.

Suivi de la prestation

Le titulaire désigne un interlocuteur privilégié dédié à la mise en place et le suivi du marché de l'université, selon les modalités fixées par le titulaire dans sa note méthodologique. Il établit en outre un relevé mensuel des consommations retraçant, sous forme de graphique : le nombre d'articles, le type de presse, ….

Article 5 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes seront appliquées :

- Retard dans la mise à disposition des articles diffusés par courriel :
 - Diffusion dans le délai de deux heures pour la presse électronique, les pure players et les blogs : 50 euros HT par heure de retard ;
 - Diffusion dans le délai d'une journée pour la presse classique papier (PQN, PQR), les retombées radios et audiovisuelles : 100 euros HT par jour de retard.

- Mauvaise délimitation de l'objet de la surveillance, autrement dit une erreur dans la définition de la recherche documentaire initiale : 100 Euros HT par erreur.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

Toutes ces pénalités sont cumulables ; dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte serait prise en considération.

Les pénalités, non soumises à la T.V.A., sont déduites du montant de la facture TTC ; elles sont précomptées par ordre de préférence sur la facture correspondant à la prestation ou les factures de l'accord-cadre.

Article 6 – Prix de règlement

6.1 - Forme des prix

Les prestations sont traitées à prix unitaires ou forfaitaires tels que ceux-ci figurent dans les bordereaux des prix.

Les prix comprennent toutes les taxes fiscales et parafiscales, toutes les charges ainsi que tous les frais et dépenses nécessaires au titulaire pour réaliser les prestations, y compris les frais professionnels.

6.2 - Modalités de révision des prix

Les prix sont fermes pour la première année d'exécution. Ils sont ensuite révisables une fois par an, à partir des factures du premier mois de la reconduction du marché.

Le prix est révisable par application aux prix unitaires ou forfaitaires de la formule suivante :

$$P = Po \left[0{,}15 + 0{,}85 \left(ICHTrev\text{-}TS / ICHTrev\text{-}TSo \right) \right]$$

dans laquelle :

P = Prix révisé

Po = Prix initial au mois M d'établissement du prix initial : **M** = **mois de la date limite des offres**

ICHTrev-TS= Indice du coût horaire du travail révisé – information et communication, publié à la date de la révision

ICHTrev-TSo= Indice du coût horaire du travail révisé – information et communication, du mois **M** d'établissement du prix initial

ICHTrev-TS :

Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Information, communication (NAF rév. 2 section J)
Identifiant : 001565192
Lien pour consulter l'indice :
https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565192

La révision s'applique sur la base de la dernière valeur connue (provisoire ou définitive) de l'index. En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

Le coefficient de révision est calculé **pour chaque prestation**.

La révision s'applique chaque année à partir des factures du mois anniversaire de la notification. Elle est effectuée sur la base des valeurs des indices à leur première publication.

A titre exceptionnel, il sera possible, sur demande du titulaire, après accord du pouvoir adjudicateur de modifier la périodicité de la révision.

Toute demande de remise à jour du prix devra être présentée par le titulaire, accompagnée des pièces justificatives ayant servi au calcul du nouveau prix, un mois au moins avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. La demande de révision intervenant hors des délais prescrits ne sera applicable que pour les factures émises après acceptation des nouveaux tarifs par l'université.

Les informations relatives à la variation des prix sont communiquées au service facturier et au service des achats et des marchés par courriel aux adresses suivantes :

sfact@univ-paris8.fr
service.marches@univ-paris8.fr

6.3 - Clause de sauvegarde

En cas de hausse supérieure à 3 %, l'université se réserve la faculté de résilier le marché, sans indemnité pour le titulaire.

Article 7 - Modalités de règlement des factures

7.1 – Facturation

Les prestations sont facturées trimestriellement à terme échu, sur présentation d'une facture, établie en un original et deux copies, et portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

Le nom ou la raison sociale du titulaire,
Le numéro du compte bancaire ou postal,
La référence et l'objet du marché,
Le numéro de bon de commande (nº EJ),
La date d'exécution des prestations,
La nature des prestations exécutées,
Les quantités,
Les prix unitaires,
Le montant total HT,
Le taux et le montant de la T.V.A.,
Le montant T.T.C,

7.2 - Envoi des factures :

Les factures devront parvenir à l'université via la plateforme **CHORUS PRO (nº Siret : 199 318 270 000 14),** en saisissant les références du bon de commande (numéro d'EJ et le code service figurant sur la commande)

L'absence d'une mention obligatoire, et plus particulièrement le numéro de marché et de commande (nº EJ) entraîne le renvoi de la facture au titulaire et la suspension du délai de paiement jusqu'à réception de la facture conforme aux prescriptions ci-dessus.

7.3 – Paiement

Le mode de règlement est le virement administratif.

Le délai global de paiement des sommes dues est de 30 jours. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité, pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

7.4 - Avance

Sans objet.

Article 8 – Obligations du titulaire

8.1 - Confidentialité et protection des données personnelles :

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services prévus par le contrat.

La nature des opérations réalisées sur les données est :
- la réalisation de prestations de formation
La finalité du traitement est :
- l'inscription des participants aux formations
- la transmission des convocations
- la préparation des listes d'émargement
- la transmission des attestations de participation

Les données à caractère personnel traitées sont :
- Nom patronymique, nom d'usage et prénom des participants
- Adresse électronique professionnelle des participants
- Affectation / Service des participants
- Corps / Grade / Poste occupé des participants
- Evaluation de la formation

Les catégories de personnes concernées sont : les participants à la formation.
Le sort des données à l'issue des opérations de traitement est le suivant : le titulaire doit détruire toutes les données personnelles.
Il incombe au titulaire de fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement toutes les informations relatives au traitement de données réalisé.
Le titulaire doit mettre en œuvre les mesures de sécurité suivante :
- chiffrement des données à caractère personnel,
- mesures techniques pour assurer la sécurité du traitement des données personnelles, et des accès aux données personnels, et préserver la confidentialité, et l'intégrité de ces données.
Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :
- les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;
- les traiter selon les instructions du donneur d'ordre ;
- garantir leur confidentialité ;
- limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations du contrat.
Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées par les opérations de traitement à savoir : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée.
Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
Après accord de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de la CNIL, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais. La notification contient au moins la description de la nature de la violation de données, ses conséquences probables, la description des mesures prises ou que le responsable du

traitement se propose de mettre en œuvre pour remédier, y compris, le cas échéant les mesures pour atténuer les éventuelles conséquences négatives de la violation.
Après l'accord de l'acheteur, le titulaire communique, pour le nom et pour le compte de l'acheteur la violation de données personnelles à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation présente un risque élevé pour les droits et libertés de la personne concernée. Cette communication, en termes clairs et simples, contient les mêmes informations que celle transmise à l'acheteur.

8.2 - Conduite des prestations par une personne nommément désignée :

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG et compte tenu de l'objet du contrat, des prestations doivent être réalisées par une personne nommément désignée par le titulaire. Si cette personne n'est plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :
- Informer l'acheteur sans délai ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes.

L'acheteur dispose de 30 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

8.3 - Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.
Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.
Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :
- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- à son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

8.4 – Obligation de vigilance

Tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement par l'université, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com

Article 9 – Clause environnementale

Le contrat comporte des obligations en matière de protection de l'environnement.

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations. Ces obligations sont les suivantes :

- les supports sont délivrés de préférence au format numérique. Pour tout support imprimé, le titulaire s'engage à utiliser du papier recyclé ou issu d'un processus de fabrication ayant des impacts réduits sur l'environnement et répondant aux exigences de gestion durable des forêts (certification FSC, PEFC ou équivalente).

- le titulaire favorise des déplacements décarbonés pour se rendre sur site (transports en communs, marche, vélo ou trottinette).

- si le titulaire est soumis à la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il doit transmettre son BEGES dans les six (6) mois qui suivent la notification du marché.
Dans le cas contraire, il s'engage à faire établir son BEGES avant la fin de la deuxième année du contrat.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

Article 10 - Autres stipulations

10.1 - Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet (dans un délai de (15) quinze jours), ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.
Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.
L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

10.2 - Règlement des différends :

Les correspondances relatives au présent accord-cadre sont rédigées en français. Les dispositions administratives et financières sont réputées acceptées sans réserve par les deux parties.

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, https://dreets.gouv.fr/).

10.3 - Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet (sous couvert d'un préavis minimum de (15) quinze jours) pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

10.4 - Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal administratif de Montreuil
7, Rue Catherine Puig
93558 Montreuil

Téléphone : 01 49 20 20 00
Courriel : greffe.ta-montreuil@juradm.fr
Site internet : https://montreuil.tribunal-administratif.fr

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

Article 11 – Fin du contrat

11.1 - Propriété intellectuelle :

Conformément au CCAG, le titulaire cède ses droits sur l'utilisation des résultats des prestations du contrat à titre non exclusif. Les autres dispositions du CCAG en matière de propriété intellectuelle s'appliquent.

11.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 42 du CCAG, cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

11.3 - Résiliation pour révision des prix :

L'université Paris 8 peut résilier le présent marché par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les conditions prévues au chapitre VII du CCAG/FCS sous couvert d'un préavis minimum de un (1) mois notamment si la révision des prix conduisait à une augmentation annuelle supérieure à celle prévue à l'article 5.1.3. du présent CCAP.

11.4 - Certificat de bonne exécution :

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

11.6 - Garantie :

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures Courantes et Services :

La rubrique *Pénalités* de l'article 5 du contrat déroge à l'article 14.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités* de l'article 5 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités* de l'article 5 du contrat déroge à l'article 14.1.2 du CCAG
La rubrique *Pénalités* de l'article 5 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG
La rubrique *Résiliation pour motif d'intérêt général* de l'article 11.2 du contrat déroge à l'article 42 du CCAG

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :
Code de la commande publique et ses annexes (Legifrance)
CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021